

STATUTS.

Association déclarée. Loi du 1° juillet 1901 et décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FEDERATION REGIONALE DES CONFRERIES DU GRAND EST.

Association enregistrée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 18 décembre 1995 N° W543002151*

Elle regroupe les confréries Gastronomiques, Bachiques, du Savoir Faire et des Arts de la table

Date de modification des statuts : le 26 Novembre 2016

ARTICLE 2 :

BUTS et OBJETS

Cette association a pour buts :

Fédérer et représenter les Confréries du Grand Est auprès du Conseil Français des Confréries et auprès des Comités Régionaux et Départementaux du Tourisme du Grand Est.

Coordonner les actions des Confréries, les assister dans la réalisation de leur objet social et faire connaître et apprécier leurs travaux et leurs réalisations.

Encourager, favoriser et participer à toutes les actions philanthropiques organisées par les Confréries au profit des organismes sociaux régionaux ou nationaux.

Préserver, défendre et encourager, partout et en tous lieux, les traditions culturelles, gastronomiques et folkloriques de nos régions.

En aucun cas, la FRCGE ne pourra se substituer ou s'immiscer dans le fonctionnement des confréries adhérentes. Elle ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les problèmes internes aux confréries.

L'Association ne peut avoir de buts politiques, confessionnels, professionnels ou religieux.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Office du Tourisme, 6 place Saint Goëry BP 304
88008 EPINAL

(depuis le 13 janvier 2008)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Statuts fédération régionale des confréries du grand est au 26 Novembre 2016

ARTICLE 4 : COMPOSITION.

L'Association se compose de : Membres actifs, adhérents et bienfaiteurs

ARTICLE 5 : ADMISSION.

Toutes les Confréries peuvent, sur simple demande, adhérer à la Fédération Régionale des Confréries du Grand Est. Il suffit qu'elles souscrivent à ces présents statuts et qu'elles s'acquittent de la cotisation en vigueur.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Les membres actifs ne peuvent être que des Associations loi 1901 à but non lucratif appelées le plus souvent Confréries, Ordre, Consulat ou Commanderie.

ARTICLE 6 bis : La Fédération Régionale des Confréries du Grand Est est affiliée au Conseil Français des Confréries. Les statuts du dit Conseil définissent le nombre de représentants de droit qui siègeront au Conseil d'Administration, à son ou ses Assemblées Générales ou sur convocation du bureau national.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

* La démission, la mise en sommeil ou la radiation pour les membres actifs.

La radiation peut être prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motifs sérieux, ou la mise en cause injustifiée de la Fédération ou d'un de ses membres.

Elle ne peut être décidée que par un vote au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations est fixé lors de l'A.G. (quote-part pour le Conseil Français et la FRCGE)
- b) Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique.
- c) Les dons manuels : (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou autres).

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration composé du représentant titulaire ou d'un représentant suppléant de chaque confrérie adhérente.

Le Conseil d'Administration élit parmi ces membres, un Bureau Fédéral composé de 7 personnes (élues éventuellement par vote à bulletin secret).

Les nouveaux élus composeront un bureau fédéral comme suit :

- a) un (e)Président. (e)
- b) un (e)Vice Président (e)
- c) un (e)Trésorier (e)
- d) un (e)Secrétaire.
- e) un (e) Secrétaire ou trésorier (e) adjoint (e) (éventuellement)
- d) 1 ou plusieurs Membres Administrateurs (trices)

Les fonctions du Bureau Fédéral sont renouvelées tous les deux ans.
Le mandat des membres du bureau est établi pour une durée initiale de 2 ans.
Les membres sortants pourront être rééligibles.
La mission du Bureau Fédéral et du Président n'est pas de décider mais d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration.
En cas de vacance d'une fonction, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué dès la prochaine Assemblée Générale avec élection.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 :

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président en Assemblée Générale, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
Le Conseil d'Administration s'oblige à préserver l'autonomie décisionnelle de chaque Confrérie.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le Conseil d'Administration est souverain et n'est pas tenu de justifier ses décisions.
Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation du Président, avec un délai minimum de 2 semaines.
Seuls les représentants titulaires ou faisant fonction disposent d'un droit de vote effectif. (1 voix par Confrérie)
Lors de l'Assemblée Générale, ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; il demande l'approbation de cette situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour et si cela est nécessaire, il est procédé, par vote à bulletin secret, au remplacement des membres du bureau.

ARTICLE 12 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, avec un seul objet, suivant les modalités de l'article 11.

ARTICLE 13 :

QUORUM

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, disposant d'un droit de vote.

Si un quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle, au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Sachant qu'un représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Le livre de comptes sera émargé par le Président, le Trésorier et (la commission de vérification aux comptes élue et mise en place pour une année) à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 15 :

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications ou changements sont consignés sur un registre des délibérations à pages cotées.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du CA présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire, un liquidateur sera nommé pour cette transmission d'actif.

Le nom de l'attributaire de la dévolution sera voté en Assemblée générale de dissolution.

La dissolution pourra se faire en AGO si elle figure à l'ordre du jour ou si les membres présents à cette AGO votent pour qu'elle soit étudiée et décidée au cours de cette AGO.

ARTICLE 16 :

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la poursuite de son objet social ou aux bonnes relations entre ses membres.

Il sera porté à la connaissance de chaque Confrérie Adhérente.

Laurent GANGLOFF
Président
(original signé)

Jean-Pierre ROUSSEL
Secrétaire
(Original signé)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la poursuite de son objet social ou aux bonnes relations entre ses membres.

Il sera porté à la connaissance de chaque Confrérie Adhérente.

Article 2 – Réserve

Article 3 – Mandat Fédéral

En cas d'engagement du bureau fédéral pour une manifestation exceptionnelle, il pourra être demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire de prolonger d'un an le mandat du bureau fédéral en place.

Article 4 – Personnes ressources

Le bureau pourra s'adjoindre de façon exceptionnelle d'une ou des personnes ressources ou mandatées pour représenter celui-ci en cas de carence des membres du bureau.

Ce mandat sera défini lors de la réunion du bureau fédéral et annoté au procès-verbal de la réunion.

Ces statuts, après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2016 à Farébersviller, ont été signés par l'ensemble des membres du Bureau Fédéral.

Président : Mr Laurent GANGLOFF

Vice Présidente: Mme Annie GARNIER

Secrétaire : Mr Jean-Pierre ROUSSEL

Secrétaire-adjoint : Mr Claude-Louis CONTOUX

Trésorière : Mme Monique PETIT

Administrateur : Mr Henri DEMANGEON

Administrateur : Mr Jacky HAIM